



Directeur adjoint de  
la 3DT

Justin PILOTAZ

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 2488-2020/ARR/DDDT

du : - 8 DEC. 2020

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

04 FEV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Commune de Dumbéa	1
DIMENC	1
<b>DDDT</b>	<b>1</b>
JONC	1
Intéressée	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

portant autorisation des défrichements, de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la demande de régularisation des défrichements historiques pour la période 2009-2019 au droit de la carrière du col de Tonghoué, par la société SOCAM-PACIFIQUE, sur le lot n° 57, commune de Dumbéa

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1328-2010/ARR/DIMENC du 4 juin 2010 autorisant la société SOCAM Pacifique à exploiter une carrière sise au Col de Tonghoué, sur la commune de Dumbéa ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation n° Affaire A17-03335-a03/O/Hg-Document CD19-0377-Indice:00 de novembre 2019 reçu par courriel le 21 novembre 2019, complété le 16 mars 2020 puis le 11 mai 2020 par le dossier n° n° Affaire A17-0335-A04/O/Hg-Document CD20-0134 Indice:02 du 07 mai 2020 ;

Vu l'addendum transmis par courriel le 26 juin 2020 ;

Vu le rapport de présentation n° 36664-2019/8-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 36664-2019/5-ISP/DDDT ;

Vu l'avis n° DDP/SU/EC/n°2803 du maire de la commune concernée, en date du 20 octobre 2020, reçu le 3 novembre 2020 ;

Considérant la présence d'un écosystème d'intérêt patrimonial de forêt sèche préservé, contenant notamment un panel d'espèces endémiques, rares ou menacées, protégées au sens du code de l'environnement de la province Sud au nord du périmètre de régularisation demandé ;

Considérant que la présente demande ne concerne que les défrichements historiques déjà réalisés et compris dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter n°1328-2010/ARR/DIMENC du 4 juin 2010 ainsi qu'une zone de 0,79 ha défrichée dans le cadre de travaux faisant suite à un éboulement au sein de la carrière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans le dossier visé ci-dessus à réhabiliter une surface totale de 23 ha en forêt sèche comprenant les surfaces déjà défrichées et les éventuelles futures extensions de la carrière ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation**

La société SOCAM-PACIFIQUE est autorisée dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de basalte, sise sur le lot n° 57 (NIC : 4422-838300), commune de Dumbéa, à réaliser les défrichements d'une surface inférieure ou égale à 2,27 ha, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. Ces défrichements comprennent :

- la régularisation des défrichements réalisés pendant la période de 2009 à 2019, d'une surface de 1,48 ha comprenant 0,76 ha de forêt sèche, 0,18 de forêt sèche dégradée et 0,54 ha de savane à herbacées ;
- la réalisation de défrichements complémentaires à hauteur de 0,79 ha de fourrés dégradés dans le cadre de la sécurisation d'un éboulement.

Les défrichements sont réalisés à l'intérieur des emprises de défrichements et d'atteinte à écosystème d'intérêt patrimonial (EIP) au titre des articles 431-2 et 233-1 du code de l'environnement de la province Sud, sur le plan annexé au présent arrêté. Ils comprennent l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des aménagements de voiries, les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande est interdit.

### **ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire**

Le projet décrit dans la demande susvisée et son addendum, est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé, sans préjudice et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental susvisé est, au moins un mois avant le début des travaux, portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement**

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans le dossier de demande et compléments, et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande et compléments font préférentiellement l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux – un géomètre expert peut être mandaté pour cette délimitation et en continuité, pour réaliser un plan de récolement ;
- les travaux de défrichement et terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de sécurisation des voies d'accès ;
- la coupe d'arbres doit être réalisée dans les règles de l'art, préférentiellement à la tronçonneuse, en évitant que les arbres coupés ne tombent hors des emprises de défrichements autorisées ou dans les zones à forte sensibilité environnementale (type forêt sèche).

#### **ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions**

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les déchets générés durant les travaux de défrichement du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature – cela en est de même pour tout déchet présent préalablement au droit des travaux ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- les aires de stockage temporaire ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance suffisante des réseaux de récupération des eaux pluviales et de la mangrove située en aval du site.
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention adaptés ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

#### **ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux**

Les mesures pour la protection des eaux suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- un plan de gestion des eaux global est établi avant le démarrage du chantier lié à la sécurisation de l'éboulement et est transmis à la direction en charge du développement durable des territoires. Ce plan est actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de l'exploitation. Il comprend notamment la position des bassins de décantation et autres ouvrages de gestions des eaux ;
- pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les déchets issus des curages sont évacués ou valorisés via les filières autorisées. Tout incident ou dysfonctionnement d'un ouvrage susceptible d'entraîner un impact en aval est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité**

Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- les mesures de gestion de la terre végétale suivantes sont mises en œuvre :
  - la terre végétale issue des travaux des défrichements est valorisée en priorité dans le cadre des opérations de plantations et de réhabilitation ;
  - la terre végétale est valorisée le plus rapidement possible dès sa récupération, en limitant au maximum sa phase de stockage préalable. Il est possible d'adapter au présent projet les préconisations du Guide sur l'utilisation des « topsoils » en restauration écologique des terrains miniers édité en 2018 par le CNRT nickel et son environnement ;
  - la présence d'espèces envahissantes sur le chantier étant avérée, la valorisation de la terre végétale sur des zones naturelles qui en sont exemptes est interdite, ou nécessite un traitement préalable.

- les éclairages des installations sur site sont orientés vers le sol et sont constitués par des lampes à vapeur de sodium basse tension offrant une très faible attraction pour les oiseaux ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour.

#### **ARTICLE 7 : Remise en état et mesures compensatoires**

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la fin de l'exploitation d'une zone de la carrière, zone non-réutilisée et sujette à la réhabilitation et à accueillir de la compensation des impacts résiduels des travaux de défrichements autorisés par le présent arrêté, la société SOCAM-PACIFIQUE met en œuvre, de manière additionnelle aux mesures de revégétalisation / réhabilitation prescrites conformément aux autres autorisations idoines nécessaires à l'exploitation, un programme compensatoire de restauration écologique portant sur une surface totale de 10,82 ha.

Le programme est mis en œuvre dans l'emprise de l'exploitation, notamment au droit des zones à réhabiliter. Les plantations sont réalisées avec une diversité d'au moins 20 espèces de forêt sèche et une densité d'un plant/m<sup>2</sup>. La totalité des plantations doit être achevée dans un délai d'un an suivant la fin de l'exploitation.

Le programme de remise en état / mesures compensatoires est réalisé sous la responsabilité des porteurs du projet à savoir la société SOCAM-PACIFIQUE. Il est fourni dans les six mois qui suit la notification du présent arrêté.

Ce programme comprend notamment :

- une distinction entre les mesures de revégétalisation / réhabilitation prévues et celles relatives au présent arrêté de défrichement et d'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- la localisation et le calendrier de plantation d'espèces de forêt sèche sur les zones à réhabiliter (en fonction de l'avancement des zones d'exploitation);
- l'entretien et la préservation de la forêt sèche existante (comprenant la plantation d'espèces cicatricielles pour limiter la propagation d'espèces envahissantes dont *Cedrela odorata*) ;
- la création de corridors écologiques ;
- le contrôle des sources d'introduction d'espèces envahissantes au sein du périmètre de la carrière ;
- la collecte des graines de *Plerandra elegantissima* et leur mise en production afin de renforcer les populations présentes aux alentours – cette collecte s'effectue soit sur des secteurs autorisés aux défrichements ou fait l'objet d'un dépôt de demande spécifique auprès de la province Sud pour les secteurs situés hors de l'emprise de défrichement autorisé.

Un rapport est transmis à la direction du développement durable des territoires au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en version numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de plantation.

Les zones de plantations font l'objet d'un entretien et, si nécessaire, d'un regarni régulier pendant les deux années qui suivent leur plantation initiale.

Au plus tard deux mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux années qui suit la plantation initiale, les bénéficiaires de la présente autorisation transmettent à la direction du développement durable des territoires un bilan relatif au déploiement de ce programme de plantation prévu au présent article, en un exemplaire papier, en version numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie). Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées ;
- le dénombrement annuel des plants ayant survécu et n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan, prévus au présent article et afférents au programme de plantation.

Un plan de récolement est fourni au plus tard deux mois après la fin des défrichements.

#### **ARTICLE 8 : Échéancier et suivis**

La société SOCAM-PACIFIQUE informe la direction du développement durable des territoires des dates de suspension des défrichements supérieure à deux ans, ainsi que la date de fin des travaux, *a minima* quinze jours avant chaque échéance.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au moins 15 jours avant chaque échéance	Information des dates de suspension de plus de deux ans et de la fin des travaux	Article 8
Au moins 2 mois à l'avance	Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation initial	Article 2
Avant le démarrage des travaux concernant l'éboulement	Transmission du plan de gestion des eaux	Article 5
Au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté	Transmission du programme de plantation pour validation et mise en œuvre	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des défrichements	Plan de récolement des défrichements réellement réalisés (shapefiles)	Article 7
Au plus tard 1 an après la fin de la période d'exploitation	Achèvement du programme de plantation	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de plantation	Fournir un rapport faisant le bilan des plantations (dont plan de récolement)	Article 7
Pendant 2 ans suite à leur plantation	Entretien et regarni des plantations	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des 2 ans d'entretien / regarni	Transmission du bilan / plan de récolement des plantations	Article 7

**ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de plantation et suivis prescrits par l'arrêté, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

**Pour la Présidente et par délégation,  
Le directeur adjoint du développement  
durable des territoires**

Justin PILOTAZ



*N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*







**Plan de localisation des défrichements régularisés pour la période 2009-2019 et demandés dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de basalte par la société SOCAM Pacifique sur la commune de Dumbéa**

**Annexe de l'arrêté n° 2488-2020/ARR/DDDT**

Données source : "Formations\_vegetales\_2009", "perimetre\_fortage\_2010" transmis le 11/05/2020 et "Extension sud 2020" transmis le 26/06/2020 (A2EP/SOCAM)

**Légende**

**Autorisation au titre des défrichements et EIP (art. 431-2 et 233-1 du code de l'environnement)**

-  Défrichement complémentaire (sécurisation d'éboulement)
-  Défrichements régularisés pour la période 2009-2019

**Autorisation au titre des carrières (art.351-1 du code de l'environnement)**

-  Périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté n°1328-2010/ARR/DIMENC du 4 juin 2010

Date : 4/9/2020 Auteur : JV - province Sud / DDDT

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

04 FEV. 2021

CONTROLE DE LEGALITE

